

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



CCPR

Distr.
GENERALE
CCPR/C/1/Add.19
3 janvier 1978
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

DANEMARK*

Renseignements supplémentaires

[22 décembre 1977]

I. Introduction

A sa deuxième session, tenue à Genève du 11 au 31 août 1977, le Comité des droits de l'homme a adopté une série de directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'article 40 du Pacte et il a décidé d'informer les Etats parties qui avaient déjà soumis leurs rapports initiaux qu'ils pouvaient choisir de faire parvenir au Comité, en s'inspirant des directives susmentionnées, soit une version révisée de leurs rapports, soit des renseignements supplémentaires.

Le rapport initial du Danemark, publié sous la cote CCPR/C/1/Add.4, ne correspond qu'à la première partie du rapport demandé, d'après les directives générales adoptées depuis, et cela en raison précisément de l'absence de directives de la part du Comité quant à la présentation par les Etats parties des rapports requis par l'article 40 du Pacte - présentation par groupe d'articles ou par article, pour une certaine période ou à un moment donné.

*/ La première partie du rapport initial du Danemark, datée du 21 mars 1977, a été publiée sous la cote CCPR/C/1/Add.4.

D'après les directives dont il dispose maintenant, le Gouvernement danois croit comprendre que le Comité désire recevoir des rapports sur la législation et la pratique en vigueur, à un moment donné, en ce qui concerne chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte. Cela étant, le Gouvernement danois regrette d'informer le Comité qu'il ne lui a pas été possible de rassembler tous les renseignements supplémentaires requis dans le court laps de temps dont il a disposé depuis la réception des directives générales adoptées par le Comité. Dans le présent additif, le Comité trouvera une description de la manière dont les articles 1 à 7 et 17 à 22 du Pacte sont appliqués au Danemark.

Avant de présenter ces renseignements, le Gouvernement danois voudrait appeler l'attention du Comité sur l'instrument de ratification des Pactes que le Danemark a déposé auprès du Secrétaire général le 6 janvier 1972. Comme l'indiquent cet instrument et la note qui l'accompagne, le Gouvernement danois, avant de ratifier les Pactes, a étudié à fond chaque article en le comparant aux dispositions correspondantes de la législation danoise. Dans certains cas, il est apparu qu'il était nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives conformes aux dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, soit au paragraphe 3, alinéas d) et e) de l'article 14 et au paragraphe 2 de l'article 20. Dans un petit nombre d'autres cas, où l'on a reconnu qu'il existait des divergences entre le Pacte et la situation juridique existant actuellement au Danemark, des réserves ont été faites pour le moment (articles 10, 14 et 20). Pour toutes les autres dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques, on s'est assuré que la législation interne du Danemark était conforme au Pacte. Cette situation est confirmée par le fait qu'en 1953 déjà, le Danemark a pu ratifier sans réserves la Convention européenne des droits de l'homme, dont les dispositions correspondent, en gros, à celles du Pacte.

II. Informations concernant l'application au Danemark des droits énoncés dans chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte

Première partie, article premier

A sa neuvième session, le 22 novembre 1954, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution concernant le Groenland, dans laquelle l'Assemblée, ayant été informée par le Gouvernement danois que, par suite de l'amendement constitutionnel adopté le 5 juin 1953, le Groenland était devenu partie intégrante du Royaume de Danemark, avec le même statut constitutionnel que les autres parties du Danemark, et ayant reçu et examiné un rapport détaillé sur les relations politiques qui s'étaient établies entre le Groenland et le Danemark, a décidé notamment de prendre acte du fait qu'en choisissant son nouveau statut constitutionnel par l'intermédiaire de ses représentants dûment élus, le peuple du Groenland avait librement exercé son droit à disposer de lui-même (résolution 849 (IX), paragraphe 4 du dispositif).

Dans les dernières années, la population du Groenland a manifesté de plus en plus sa volonté de voir le Conseil provincial du Groenland investi de responsabilités et d'un pouvoir accru.

Ce vœu est une conséquence naturelle du renforcement progressif, depuis 1956, des organes élus par la population au Groenland, renforcement dont la manifestation la plus récente est la réforme de 1975 concernant la répartition des obligations et des tâches.

En 1972, le Conseil provincial a présenté au Ministère du Groenland une requête d'autonomie locale. Comme suite à cette demande, le Ministre du Groenland a créé le Comité pour l'autonomie locale du Groenland, composé d'hommes politiques du Groenland élus au suffrage populaire.

Le 18 février 1975, le Comité a présenté un rapport préliminaire (qui servira de base de négociation), dans lequel il définit les secteurs particuliers où les responsabilités et le pouvoir du Conseil provincial devraient être accrus. Le rapport conclut par une recommandation demandant que soit mise en place le plus tôt possible la base formelle d'un système d'autonomie locale dans le Royaume afin que l'on puisse définir les principes du système d'autonomie locale et promulguer la législation nécessaire prévoyant un transfert progressif de responsabilités et de pouvoir au Conseil provincial.

En vue de préparer l'autonomie locale du Groenland, le Ministre du Groenland, en accord avec le Conseil provincial, a créé en 1975 une Commission composée de cinq membres élus par le Conseil provincial parmi ses membres, des deux membres Groenlandais du Folketing (parlement), de sept membres élus par le Folketing parmi ses membres, et d'un président désigné par le Ministre du Groenland.

Cette commission est chargée d'étudier, principalement sur la base du rapport préliminaire du Comité pour l'autonomie locale, dans quels secteurs et par quels moyens les responsabilités et le pouvoir du Conseil provincial pourraient être accrus. A la lumière de cette étude, la Commission fera des recommandations en vue d'instaurer un système d'autonomie locale dans le Royaume.

De plus, la Commission recommandera un programme et un calendrier des mesures à prendre pour accroître les responsabilités et le pouvoir du Conseil provincial. Enfin, elle proposera des principes à suivre pour l'établissement de plans financiers pour les différents secteurs.

La Commission n'a pas encore terminé ses travaux mais, à en juger par ses délibérations préliminaires, il semblerait possible d'instaurer un régime d'autonomie locale en 1979, en commençant par les domaines social et culturel et l'enseignement.

Une situation analogue existe déjà en ce qui concerne les îles Féroé.

Les îles Féroé appartiennent au Royaume de Danemark depuis 1380 et ont constitué un comté danois jusqu'en 1948. Mises à part certaines dispositions législatives spéciales, elles avaient le même statut que les autres comtés.

Comme ces îles ont été coupées du reste du Danemark pendant la seconde guerre mondiale et ont été forcées de gérer leurs propres affaires, elles ont demandé leur autonomie après la guerre et l'autonomie interne leur a été accordée en 1948.

En vertu de la Loi sur l'autonomie interne (Hjemmestyrelø) du 17 mars 1948, l'Assemblée des Féroé démocratiquement élue, le lagting (Logtingid), exerce le pouvoir législatif dans certains domaines, essentiellement le domaine des affaires économiques. Un organe administratif nommé par le Lagting, le Landsstyre (Landsstyrid), administre ces affaires. Toutes les autres affaires du Féroé sont administrées conjointement par le Gouvernement danois central. Il s'agit des affaires étrangères, du droit civil, de la police et de la magistrature, de la protection sociale, des affaires ecclésiastiques et de l'enseignement.

Deuxième partie, articles 2 à 5

Article 2. Le Gouvernement danois estime que le paragraphe 1 énonce en termes concrets le principe de la non-discrimination, qui est déjà implicitement contenu dans la formulation des droits individuels pertinents reconnus dans le Pacte ("toute personne", "nul", "tous les individus", etc.). Ces droits étant reconnus par la législation danoise, le paragraphe 1 de l'article 2 n'exige pas de mesures de mise en oeuvre particulières.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, il convient de se reporter aux renseignements contenus dans le rapport initial du Danemark (document CCPR/C/1/Add.4). Le paragraphe 3 de l'article 2 a trait avant tout à la protection judiciaire de l'individu contre l'exécutif. La principale disposition à cet effet figure à l'article 63 de la Constitution danoise, qui se lit comme suit :

"Article 63 - 1° Les tribunaux sont compétents pour connaître de toute question relative aux limites des attributions des autorités. Toutefois, celui qui saisit les tribunaux d'une question de cette nature n'est pas par-là dispensé de se soumettre provisoirement aux ordres de l'autorité.

2° La connaissance des questions relatives aux limites des attributions des autorités peut être attribuée par la loi à un ou plusieurs tribunaux administratifs dont les décisions seront toutefois susceptibles de recours devant la Cour suprême du Royaume. Les règles particulières à cet effet seront fixées par la loi."

Du fait de cette procédure, un acte administratif peut être déclaré nul et une décision de restitution ou d'indemnisation peut être prise en faveur du particulier. En dehors de cette disposition, la question des délits commis dans l'exercice d'une charge ou d'une fonction publique est traitée au chapitre XVI (articles 144 à 157) du Code pénal danois. L'article 146, qui se lit comme suit, présente un intérêt particulier dans le présent contexte :

"146. 1) Toute personne habilitée, dans l'exercice de fonctions juridictionnelles ou autres fonctions publiques, à prendre une décision dans une affaire mettant en cause les droits d'un particulier qui commettra une injustice en jugeant ou en examinant l'affaire, sera punie d'un emprisonnement de seize ans au plus.

2) Si cette injustice a affecté les conditions de vie d'une personne ou si telle était l'intention, la peine d'emprisonnement sera de trois ans au moins et de seize ans au plus."

Une étude générale du système judiciaire danois est jointe au présent rapport (Annexe I).

Les autres recours contre l'exécutif consistent à faire appel à une instance administrative supérieure et à se plaindre à l'Ombudsman. L'article 55 de la Constitution prévoit que le Folketing (Parlement) désignera une ou deux personnes chargées de superviser l'administration civile et militaire.

La loi relative à l'Ombudsman (Loi No 203 du 11 juin 1954) confie les pouvoirs à une seule personne. A l'origine, le mandat de cette personne était limité à l'administration centrale, mais un amendement de 1961 l'a étendu à certains secteurs de l'administration locale.

Le premier Ombudsman a été nommé le 29 mars 1955.

La juridiction de l'Ombudsman s'étend à toutes les parties du Royaume de Danemark, c'est-à-dire au Danemark métropolitain, aux îles Féroé et au Groenland.

On trouvera en annexe au troisième rapport périodique du Gouvernement danois, présenté conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (document CERD/C/R.98/Add.3), une traduction de la Loi relative à l'Ombudsman, avec les amendements les plus récents apportés par la Loi No 258 du 9 juin 1971, ainsi qu'un exposé des devoirs et des attributions de l'Ombudsman. Pour la commodité du Comité, ces documents sont également joints au présent rapport (annexes II et III).

Enfin, il convient de mentionner l'acceptation par le Danemark du système international de protection des droits de l'homme établi en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du Pacte et selon lequel toute personne relevant de la juridiction danoise qui prétend être victime d'une violation par le Danemark d'un des droits énoncés dans ces instruments peut engager une procédure à l'échelon international après avoir épuisé les voies de recours internes dont elle dispose au Danemark.

Article 3. Le Comité est prié de se référer aux observations présentées à propos du paragraphe 1 de l'article 2, dont le présent article est un cas particulier d'application.

Pour promouvoir l'égalité de statut des hommes et des femmes en ce qui concerne tous les aspects de la vie, un conseil pour l'égalité de statut a été créé par le Gouvernement danois le 2 septembre 1975 avec le mandat suivant :

- "1. Suivre l'évolution sociale, la législation, le marché du travail; enquêter sur les conditions qui sont contraires à l'égalité de statut; proposer des mesures destinées à changer ces conditions.
2. Remplir auprès du gouvernement central et de l'administration locale la fonction d'organe consultatif et d'organe de coordination pour les questions concernant l'égalité de statut des hommes et des femmes.
3. Proposer des recherches sur l'égalité de statut des hommes et des femmes et promouvoir les activités d'information sur ce sujet en diffusant, par exemple, des publications, etc."

Le Conseil pour l'égalité de statut, dont le président est nommé par le gouvernement, comprend des représentants des principales organisations syndicales et patronales et des organisations féminines au Danemark et au Groenland.

En 1976, le Conseil pour l'égalité de statut a pris des mesures pour donner suite aux propositions et aux prises de position contenues dans le rapport de la Commission sur la condition de la femme. Il a demandé aux différents ministères et offices de l'informer des mesures qu'ils avaient pu prendre sur le plan législatif ou dans la pratique et de lui indiquer s'ils s'étaient conformés aux propositions et aux recommandations de la Commission de la condition de la femme et s'ils avaient pris des initiatives personnelles ou envisagé des moyens de promouvoir directement ou indirectement l'égalité de statut des hommes et des femmes.

Articles 4 et 5. Ces articles n'appellent aucune mesure particulière de mise en oeuvre dans le système juridique danois. Les dispositions des articles 4 et 5 seront considérées comme des directives ayant force obligatoire pour les autorités danoises en cas de danger public exceptionnel et lors de l'interprétation des droits reconnus par le Pacte.

Troisième partie, articles 6 à 27

Article 6. La législation danoise est conforme aux dispositions de cet article.

La peine capitale ne peut être prononcée que pour les crimes suivants, commis en temps de guerre ou d'occupation ennemie :

1) Certains crimes commis en temps de guerre ou d'occupation ennemie, (prévus par l'article premier, paragraphe 1, de la Loi No 227 du 17 juin 1952 sur les crimes commis en temps de guerre ou d'occupation ennemie) à savoir les crimes commis au service d'intérêts ennemis ou dans d'autres circonstances aggravantes, les infractions à l'une quelconque des dispositions du Code pénal civil relatives à l'indépendance et à la sûreté de l'Etat (articles 98, 99 et 102, 3); les crimes contre la Constitution et les autorités suprêmes de l'Etat (article III); l'assassinat (article 237).

Toutefois, la peine capitale prévue par cette loi ne peut pas être prononcée contre des mineurs de 21 ans.

2) Les crimes visés aux sections 17, 18, 33, 34 (1) et 35 (3) du Code pénal militaire (applicable en temps de guerre), à savoir : la mutinerie; le meurtre d'un officier supérieur, d'un supérieur ou d'un garde; la haute trahison; la lâcheté en face de l'ennemi manifestée par un officier chargé du commandement; l'espionnage militaire.

Toutefois, la peine capitale prévue par ce code ne peut pas être prononcée contre des mineurs de 18 ans.

En outre, la peine capitale ne peut pas être exécutée contre des femmes enceintes ou en cas d'aliénation mentale ou de maladie grave soudaine (Loi sur l'administration de la justice, article 1001) ou si le tribunal qui prononce la peine voit des raisons de recommander la grâce ou un châtement moins sévère ou encore si le condamné présente un recours en grâce ou une demande de commutation de peine, à condition qu'une demande précédente n'ait pas été rejetée.

Une sentence de mort qui n'a pas été exécutée au moment de la cessation des hostilités est commuée en emprisonnement à vie (Code pénal militaire, article 11 (4)).

La Haute Cour, assistée par un jury (Loi sur l'administration de la justice, article 687, 1 a)) est habilitée à prononcer une sentence de mort en première instance.

Si l'accusé plaide coupable sans réserves et si cette culpabilité est confirmée selon d'autres modes de preuve, un tribunal inférieur qui juge sans l'assistance d'un jury peut, sous réserve du consentement de l'accusé et de son défenseur, avoir compétence pour prononcer une peine de mort (Loi sur l'administration de la justice, article 867 (2); voir aussi article 925).

Aucune procédure spéciale n'est prévue par la loi en cas de condamnation à mort.

Selon les règles de droit générales (Loi sur l'administration de la justice, article 999), une sentence ne peut être exécutée qu'après l'expiration du délai de recours, qui est généralement de 14 jours, ou après le rejet du recours.

Lorsqu'un pourvoi en "révision" a été déposé, la cour saisie peut décider de différer l'exécution. Si le pourvoi en "révision" est déclaré recevable, l'exécution de la sentence est suspendue (Loi sur l'administration de la justice, article 986).

Lorsqu'elles prononcent une sentence de mort, la Haute Cour ou en cas de recours, la Cour suprême, déclarent si elles voient des motifs de recommander une commutation de peine. Cette déclaration est soumise au ministre de la justice après l'expiration du délai de recours ou, après que la Cour suprême a rendu sa sentence, selon le cas, (Loi sur l'administration de la justice, article 1000 1)).

Le droit de grâce est une prérogative de la reine (article 24 de la Constitution). Il n'existe aucune règle indiquant les circonstances dans lesquelles la grâce ou, de façon générale, une commutation de la peine de mort peut être accordée.

Aucune condamnation à mort n'a été prononcée depuis la purge judiciaire de 1945-46, qui a suivi la Seconde guerre mondiale. Un projet de loi tendant à l'abolition complète de la peine de mort a été déposé au Parlement à sa session en cours de 1977/78.

Article 7. La loi danoise est conforme aux dispositions de cet article. La section 244 du Code pénal garantit la protection de toute personne contre toute atteinte à son intégrité. Cette disposition vise également les atteintes à la personne d'autrui qui consistent en expériences médicales ou scientifiques pratiquées sans le consentement de la personne concernée. En outre, les actes commis par des médecins qui violent les dispositions de cet article sont contraires à l'article 6 1) de la Loi sur la pratique de la médecine, selon lequel un médecin exerce sa profession avec soin et conscience.

Dans le même ordre d'idée, le Gouvernement danois appelle l'attention du Comité sur les travaux de recherche entrepris par un groupe de médecins danois pour aider Amnesty International dans sa lutte contre la torture.

Ce groupe danois étudie les aspects médicaux de la torture dans une perspective mondiale. Des médecins, jeunes et vieux, contribuent à alerter l'opinion publique mondiale contre l'application de plus en plus répandue de la torture et ils appuient l'action menée contre la torture et en particulier contre les médecins qui collaborent à cette pratique.

Des victimes de la torture ont été examinées et des études particulières ont été entreprises, dont une étude des modifications de la peau révélatrices de la torture par l'électricité, une étude sur l'effet de la falanga (qui consiste à frapper les victimes sur la plante des pieds) et sur les effets endocrinologiques et neurophysiologiques de la torture. Un groupe de médecins légistes étudie les cas de détenus qui seraient morts à la suite de tortures.

La formation de ce groupe est due principalement au fait maintes fois confirmé que, dans de nombreux cas, des médecins collaborent à la pratique de la torture. Il faut espérer que ces médecins danois, et la communauté médicale internationale tout entière, pourront dissuader leurs confrères de collaborer à la torture. Il y a une deuxième raison également impérieuse pour laquelle les membres de la profession médicale doivent participer à la lutte contre la torture : c'est que les tortionnaires utilisent actuellement de nouvelles techniques sophistiquées qui laissent souvent peu ou pas de traces visibles. Dans certains cas, l'utilisation de techniques modernes est le seul moyen de détecter et de prouver que des personnes ont été soumises à la torture par d'habiles interrogateurs. Ces moyens de détection sont nécessaires pour confirmer que la torture a été utilisée. Il est indispensable de prouver que des gens ont été torturés si l'on veut mettre fin à cette pratique.

Comme aucun groupe médical de ce genre n'avait été formé auparavant, le groupe ne disposait d'aucune base de départ. Son organisation et ses méthodes de travail ont dû être mises au point sans aucun modèle. Aujourd'hui, trois ans après le commencement des travaux, on peut dire que l'expérience a réussi dans la mesure où le groupe servira à l'avenir de modèle aux groupes médicaux analogues qui se créeront dans d'autres pays sous les auspices d'Amnesty International.

.....

Article 17

1. L'article 72 de la Loi constitutionnelle danoise contient la disposition suivante sur l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance :

"Article 72. Le domicile est inviolable. Toute perquisition domiciliaire, saisie ou perquisition de lettres et autres papiers, de même que la violation de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique, ne peut, en l'absence d'une exception spéciale prévue par la loi, avoir lieu qu'en vertu d'un jugement."

- a) Dans le domaine de l'administration de la justice pénale, les sections 68 et 69 de la Loi sur l'administration de la justice contiennent des règles détaillées sur les perquisitions à domicile, etc.
- b) En dehors du cadre des poursuites pénales, la législation danoise autorise aussi, dans une certaine mesure, les organes administratifs compétents à mener des perquisitions à domicile. Ces perquisitions ne peuvent avoir lieu sans mandat d'un tribunal que lorsqu'elles sont spécialement autorisées.

Il y a quelques années, le Ministère de la justice a demandé à un comité qui s'occupe des questions générales de procédure administrative d'examiner la possibilité d'établir des règles juridiques concernant le droit, pour les autorités administratives, de procéder à des perquisitions et à des confiscations en dehors du domaine de l'administration de la justice pénale. Au cours de l'automne de 1971, le comité a publié une déclaration provisoire sur certains aspects de la question, dont voici un extrait :

"L'application des règles juridiques régissant la conduite des citoyens peut exiger que les autorités administratives soient autorisées à pénétrer dans des locaux privés, notamment dans des habitations, des bureaux, des usines, etc. Les règles dans ce domaine sont nombreuses et variées.

La nécessité de pénétrer dans des locaux de ce genre s'impose particulièrement dans les quatre situations suivantes :

1. Lorsqu'elles établissent les règlements relatifs à des projets de construction immobilière ou de travaux publics, les autorités doivent fréquemment avoir accès à des locaux privés pour se faire une idée exacte de la configuration des lieux. C'est pourquoi les lois danoises sur les routes, l'urbanisme, la conservation de la nature, etc., autorisent les organes publics compétents à pénétrer dans des propriétés privées pour effectuer les études nécessaires à la planification des projets publics.
2. Les lois danoises contiennent un grand nombre de règles sur les spécifications requises pour les bâtiments, les locaux de travail, les navires, etc., en ce qui concerne la protection contre les risques sanitaires, l'incendie et les autres accidents. D'autres dispositions législatives régissent les plans de production d'un grand nombre d'articles, non seulement dans l'intérêt de la sécurité des employés, mais aussi à assurer l'application des normes de qualité requises. Lorsqu'il existe des règles de ce genre, les autorités chargées du contrôle ont généralement le droit de pénétrer dans les bâtiments, les locaux de travail, les lieux de fabrication, etc., où ce contrôle doit s'exercer.
3. Dans une certaine mesure, la législation danoise concernant les malades ou les débilés mentaux, et la protection de l'enfance suppose que des organes de l'administration publique puissent faire placer certaines personnes sous surveillance sans que cette surveillance représente une mesure punitive. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il peut être nécessaire de pénétrer dans des locaux privés où se trouvent les personnes concernées.
4. Il ne sera pas possible d'assurer l'application de certaines lois actuelles si l'administration n'a pas accès à des documents qui sont habituellement conservés par des particuliers. Dans certains cas, cette situation s'apparente à celle qui est décrite ci-dessus au paragraphe 2.

C'est le cas lorsque le contrôle de l'application d'une réglementation officielle repose sur l'accès à des comptes ou à des pièces, par exemple le contrôle des banques de commerce et des établissements d'épargne et la surveillance effectuée par le service de contrôle des monopoles.

Mais les cas les plus importants sont ceux où le contrôle porte sur l'application de la législation fiscale... Les administrations des douanes et des impôts disposent en vertu de la loi de pouvoirs étendus pour procéder sur place à l'examen des documents pertinents."

Dans la mesure où la législation en vigueur dans ce domaine permet à l'organisme administratif compétent d'entreprendre une perquisition, il s'ensuit (voir point 2 du rapport initial CCPR/C/1/Add.4) que l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires ne doit pas porter atteinte à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. La question de savoir si une mesure administrative ou judiciaire donnée est compatible avec les dispositions de l'article 17 du Pacte concernant le respect de la vie de famille peut se poser notamment à propos des décisions prises en

application du droit de la famille (par exemple, à propos des décisions relatives à la garde des enfants et au droit de visite), du droit relatif à la protection sociale (notamment en ce qui concerne le placement des enfants hors de chez eux) et de la législation relative aux étrangers.

Comme il est indiqué au point 2 du rapport initial (CCPR/C/1/Add.4), les autorités doivent exercer les pouvoirs discrétionnaires dont elles disposent en vertu de diverses lois de manière à ne pas enfreindre, entre autres dispositions, celles de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Code pénal contient des règles régissant la protection de l'honneur et de la réputation d'une personne contre des attaques illégitimes. Les dispositions suivantes sont particulièrement pertinentes :

264 d. Toute personne qui communique illégalement des renseignements ou des photographies concernant les affaires privées d'autrui, ou des photographies d'une autre personne qui devraient, de toute évidence, ne pas être publiées, est passible d'une amende, d'une peine de détention simple ou d'un emprisonnement de six mois au plus. La même peine sera appliquée lorsque les renseignements ou la photographie concernent une personne décédée.

267. 1) Toute personne qui porte atteinte à l'honneur d'une autre personne par des paroles ou des actes offensants ou en l'accusant d'un acte susceptible de la déconsidérer dans l'estime de ses compatriotes ou en colportant des accusations de ce genre, est passible d'une amende ou d'une peine de détention simple.

2) Si le délit a été commis contre une des personnes mentionnées au point 2 de l'article 119 de la présente loi, en relation avec l'exercice de leur charge ou de leurs fonctions, dans des circonstances autres que celles visées par les dispositions de l'article 121 de la présente loi, il en sera tenu compte en tant que circonstance aggravante pour la fixation de la peine et, dans ce cas, le coupable pourra être condamné à un emprisonnement de six mois au plus.

3) En fixant la peine, on considérera qu'il y a eu circonstance aggravante si l'insulte a été proférée par écrit ou de toute autre manière susceptible de lui donner une large publicité, ou dans des lieux ou à des moments tels que le caractère offensant de l'acte s'en trouve considérablement aggravé.

267 a. Si une personne a, de la manière indiquée au point 3 de l'article 267 de la présente loi, accusé faussement une autre personne d'avoir commis des actes qui, s'ils avaient été effectivement commis, rendraient cette dernière indigne d'occuper une charge publique, on n'admettra pas l'argument selon lequel, pour la détermination de la culpabilité ou la fixation de la peine, les normes généralement acceptées dans la société ne doivent pas s'appliquer.

268. Si une allégation a été faite ou propagée avec l'intention de nuire ou si l'auteur ne pouvait pas raisonnablement la considérer comme vraie, celui-ci est coupable de diffamation et passible d'une peine de détention simple ou d'un emprisonnement de deux ans au plus. Si l'allégation n'a pas été faite ou propagée publiquement, la peine peut, en fonction de ces circonstances atténuantes, être réduite à une amende.

269. 1) Une allégation n'est pas punissable s'il a été établi qu'elle était exacte ou si son auteur était de bonne foi et qu'il a été dans l'obligation de parler ou qu'il a agi de toute évidence dans l'intérêt général ou pour défendre légitimement ses intérêts personnels ou ceux d'autrui.

2) Le fait que des éléments de preuve ont été apportés permettant de considérer que l'allégation est fondée constitue une excuse.

Article 18

1. Le chapitre VII de la loi constitutionnelle danoise relatif aux libertés religieuses se lit comme suit :

Article 66. Le statut de l'Eglise nationale est réglé par la loi.

Article 67. Les citoyens ont le droit de se réunir en communautés pour adorer Dieu de la manière qui répond à leurs convictions, pourvu que rien ne soit enseigné ou pratiqué qui soit contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public.

Article 68. Nul n'est tenu de consentir une contribution personnelle à un autre culte que le sien.

Article 69. La situation des communautés dissidentes de l'Eglise nationale est réglée par la loi.

Article 70. Nul ne peut, à raison de ses croyances religieuses ou de son origine, être privé de la jouissance intégrale de ses droits civils et politiques, ni se soustraire à l'accomplissement d'un quelconque de ses devoirs de citoyen.

Les dispositions des articles 67, 68 et 70 de la loi constitutionnelle ont force obligatoire pour le pouvoir législatif.

Aux termes de l'article 4 de la loi constitutionnelle, l'Eglise évangélique luthérienne est l'Eglise nationale danoise et est, comme telle, à la charge de l'Etat.

Les dispositions générales régissant l'appartenance à l'Eglise nationale sont énoncées dans l'article 5 de la loi relative aux conseils paroissiaux promulguée par le décret No 343 du 26 juin 1970; ces dispositions sont les suivantes :

"1. Sont membres de l'Eglise nationale :

- i) Les personnes baptisées dans l'Eglise nationale;
- ii) Les personnes baptisées dans une communauté évangélique luthérienne qui sont ultérieurement entrées dans une communauté de l'Eglise nationale. Les personnes baptisées hors du Danemark sont admises dans l'Eglise nationale dès qu'elles ont résidence au Danemark, à moins qu'elles n'aient exprimé, par la voie appropriée, leur désir de ne pas entrer dans cette Eglise;

- iii) les personnes qui ont reçu le baptême chrétien et qui, par choix de leur(s) gardien(s), ont été élevées dans la foi de l'Eglise nationale ou qui plus tard dans la vie ont décidé d'entrer dans une communauté de cette Eglise.
- 2. Les dispositions détaillées qui régissent l'admission dans l'Eglise nationale ou le retrait de cette Eglise sont arrêtées par ordonnance royale.
- 3. Cesse d'être membre de l'Eglise nationale quiconque :
 - i) se retire de cette Eglise à la suite d'une demande écrite présentée dans les conditions prescrites par ordonnance royale;
 - ii) entre dans une communauté religieuse étrangère à l'Eglise nationale ou se dissocie de cette Eglise d'une autre manière, par exemple, en recevant un nouveau baptême.
- 4. Les enfants de moins de 15 ans sont admis dans l'Eglise nationale et quittent cette Eglise à la demande de la personne qui en a la garde. Les enfants âgés de 15 à 18 ans présentent eux-mêmes leur demande, qui doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle la personne qui a la garde de l'enfant donne son consentement."

En revanche, il n'existe au Danemark aucune disposition juridique générale concernant les affaires des autres communautés religieuses, dans la mesure où la disposition énoncée à l'article 69 de la loi constitutionnelle n'a jamais été appliquée.

La législation spéciale contient néanmoins quelques dispositions qui, dans certains domaines particuliers, permettent d'être exempté, pour des raisons de conscience, de certaines obligations générales. A cet égard, il y a lieu de citer la Loi spéciale sur l'exemption du service militaire obligatoire. L'article 5 de la Loi sur l'enseignement primaire (No 313 du 27 juin 1975) se lit comme suit :

"Article 5. 1) L'instruction religieuse porte essentiellement sur le christianisme évangélique luthérien de l'Eglise nationale danoise.

2) Un enfant est exempté de l'instruction religieuse quand la personne qui en a la garde fait une demande à cet effet et déclare par écrit au directeur de l'école qu'elle se chargera elle-même de lui donner cette instruction. Un enfant qui a atteint 15 ans n'est exempté de l'instruction religieuse qu'avec son consentement."

Il convient aussi de mentionner les alinéas 2 et 3 de l'article 10 de la Loi No 350 du 13 juin 1973 sur l'avortement (qui permet aux médecins et au personnel infirmier de ne pas participer aux opérations d'avortement). Cependant, les dispositions de cette loi et d'autres peuvent souvent aller au-delà de celles qui sont prévues dans le Pacte.

Article 19

1. L'article 77 de la Loi constitutionnelle danoise contient une disposition sur la protection de la liberté d'expression; voir également, au sujet de l'article 18 ci-dessus les observations concernant l'article 67 de la Loi constitutionnelle. L'article 77 se lit comme suit :

"Chacun a le droit de publier ses idées, par la voix de la presse, par écrit ou par la parole, sans préjudice toutefois de sa responsabilité devant les tribunaux. La censure et autres mesures préventives ne pourront jamais être rétablies."

a. On considère généralement que l'article 77 de la Constitution ne protège que la liberté d'expression au sens strict du terme; il vise à prévenir toutes dispositions interdisant formellement la publication d'opinions ou de certaines opinions en tant que telles, l'interdiction devant être levée dans chaque cas par une autorisation. Les dispositions interdisant la "censure" ont force obligatoire pour le pouvoir législatif.

b. L'article 77 de la Loi constitutionnelle ne porte que sur le droit de publier des idées. Elle ne concerne pas l'échange de communications privées. A cet égard, il y a lieu de se reporter aux observations précédentes concernant l'article 17 et à l'alinéa c) ci-après.

c. L'article 77 de la Loi constitutionnelle n'est pas présumé faire obstacle à l'imposition d'une censure à l'égard des détenus et, à cet égard, il existe des dispositions qui autorisent, dans une certaine mesure, l'administration des prisons à ouvrir et à lire les lettres destinées aux détenus ou expédiées par eux. Au demeurant, la correspondance échangée entre les détenus et la Commission européenne des droits de l'homme ainsi que diverses autorités nationales, telles que les tribunaux, l'Ombudsman du Folketing et le Ministre de la justice, n'est pas ouverte, et les détenus étrangers bénéficient pleinement du droit de correspondre librement avec les représentants diplomatiques ou consulaires de leur pays.

d. L'article 77 de la Loi constitutionnelle n'est pas présumé faire obstacle à la censure du théâtre et du cinéma. Cependant, la censure qui s'appliquait au théâtre a été supprimée en 1954 et, en vertu de la Loi No 135 du 29 mars 1969, relative à la censure des films, qui est toujours en vigueur, les seuls films qui sont soumis à approbation sont ceux qui sont présentés en public à des enfants de moins de 12 ans et de moins de 16 ans respectivement.

e. La question de savoir si l'interdiction de la censure, prévue par la Constitution, s'applique aussi aux écrits imprimés à l'étranger prête à discussion. Cependant, la législation en vigueur n'autorise pas non plus la censure dans ce cas.

2. L'opinion générale est que l'article 77 de la Loi constitutionnelle n'interdit pas l'adoption de dispositions tendant à imposer une responsabilité pour la publication de certains écrits, en raison de leur contenu.

Les dispositions suivantes du Code pénal danois présentent un intérêt général :

100.1) Toute personne qui, par des déclarations publiques, incite à une action hostile contre l'Etat danois ou crée un danger réel d'action hostile est passible d'un emprisonnement de six ans au plus.

2) Toute personne qui, par des déclarations publiques, incite à l'intervention d'une puissance étrangère dans les affaires de l'Etat danois ou crée un danger réel d'intervention de cette puissance est passible de détention simple ou d'un emprisonnement d'un an au plus ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

109.1) Toute personne qui divulgue ou communique des renseignements sur des négociations, des délibérations ou des résolutions secrètes de l'Etat relatives à des affaires touchant à la sécurité de l'Etat ou à ses droits dans ses rapports avec d'autres Etats ou se rapportant à des intérêts économiques importants de caractère public par rapport à d'autres pays, est passible d'un emprisonnement de 12 ans au plus.

2) Au cas où un de ces actes a été commis par négligence, la peine est réduite à la détention simple ou à un emprisonnement de trois ans au plus ou, en cas de circonstances atténuantes, à une amende.

110.e) Toute personne qui, par une déclaration publique, insulte une nation étrangère, un Etat étranger, son drapeau ou tout autre emblème national reconnu, ou le drapeau des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe, est passible d'une amende, de détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement de deux ans au plus.

136.1) Toute personne qui, sans avoir été de ce fait frappée d'une peine plus lourde, incite publiquement autrui à commettre une infraction est passible de détention simple ou d'un emprisonnement de quatre ans au plus ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende.

140. Toute personne qui expose au ridicule ou insulte les dogmes ou le culte d'une communauté religieuse existant légalement dans le pays est passible de détention simple ou, en cas de circonstances atténuantes, d'une amende. Les poursuites ne seront engagées que sur ordre du Procureur de la Reine.

266.b. Toute personne qui, publiquement ou avec l'intention de les propager, fait des déclarations ou toute autre communication par lesquelles un groupe de personnes est menacé, insulté ou exposé à des outrages à cause de sa race, de sa couleur, de son origine nationale ou ethnique, ou de sa religion est passible d'une amende, d'une détention simple ou d'un emprisonnement de deux ans au plus.

264.b. Sont passibles d'une amende, d'une détention simple ou d'un emprisonnement de six mois au plus, toute personne exerçant ou ayant exercé une charge ou une fonction publique ou une profession dont l'exercice est soumis à une autorisation ou à une approbation officielle ou ses assistants qui divulguent des secrets concernant les affaires privées d'autrui dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs activités professionnelles, sauf dans les cas où ils ont été dans l'obligation de parler ou ont agi de toute évidence dans l'intérêt général ou pour défendre légitimement leurs intérêts personnels ou ceux d'autrui. La même peine s'applique à quiconque exploite ce genre de renseignements sans autorisation.

En ce qui concerne les atteintes à la vie privée et à l'honneur de la personne, il convient de se reporter aux dispositions citées à propos de l'article 17.

152. 1) Toute personne qui, exerçant une charge ou une fonction publique, divulgue ce qu'elle a appris confidentiellement dans l'exercice de cette charge ou fonction ou ce qui est réputé être confidentiel par toute loi ou règlement pertinent, reconnaît un tel caractère, est passible d'une amende ou d'une détention simple ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement d'un an au plus. Si cette divulgation est faite en vue d'en tirer un profit illicite pour soi-même ou pour autrui, la peine d'emprisonnement peut être portée à trois ans.

2) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent dans les mêmes conditions à toute personne qui, après s'être démise de sa charge ou de ses fonctions, commet un acte punissable en révélant ou en exploitant des secrets officiels dont elle a eu connaissance dans l'exercice de cette charge ou fonction.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux personnes employées par des services de télégraphe ou de téléphone reconnus par l'Etat.

4) Les peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent à toute personne qui, sans l'autorisation de l'autorité compétente, communique ou exploite illégalement, des renseignements qui émanent des administrations publiques et qu'elle a reçus ou obtenus alors qu'elle travaillait pour une entreprise chargée du traitement mécanique ou du stockage de l'information destinée à ces administrations.

5) Toute personne qui, sans avoir participé à l'acte, acquiert ou exploite illégalement des données devenues disponibles à la suite d'une violation des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus est passible des peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

129. Toute personne qui, sans y avoir été autorisée, divulgue des renseignements officiels concernant les procédures électorales ou plébiscitaires visées à l'article 116 de la présente Loi, ou des négociations de caractère confidentiel poursuivies par les conseils ou les administrations publiques ou dans le cadre de ces institutions, est passible d'amende ou d'une détention simple de trois mois au plus ou, en cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement de la même durée. Les mêmes peines s'appliquent à quiconque révèle, sans y avoir été autorisé, des renseignements officiels concernant des négociations menées par une commission ou un comité créé par le gouvernement ou dans le cadre de ces organismes, sous réserve que le gouvernement, ou la commission ou le comité visé ait rendu publique sa décision de donner un caractère confidentiel aux négociations.

129.a. 1) Toute personne qui publie sciemment des versions fausses ou des extraits mensongers de communications portant sur des faits exposés en justice ou à des séances de la Diète ou de tout conseil ou organe d'administration local ou public est passible d'une amende, d'une détention simple ou d'un emprisonnement de deux ans au plus.

2) Les mêmes peines s'appliquent à toute personne qui, consciente du caractère mensonger de l'accusation, en imputant publiquement au gouvernement ou à tout organe administratif un acte qu'il n'a pas commis, porte préjudice aux intérêts de l'Etat dans ses rapports avec d'autres pays.

1017* 1) Tout compte rendu public des délibérations de la justice doit être objectif et honnête.

2) Est frappée d'une amende ou d'une peine de détention simple toute personne qui, oralement ou par écrit, avec l'intention de les propager, délibérément ou par négligence flagrante,

- i. fournit des renseignements fondamentalement erronés dans une affaire pénale qui n'a pas encore été définitivement jugée ou classée;
- ii. fait obstacle à l'information de l'affaire;
- iii. avant le prononcé de la sentence définitive en matière pénale, fait des déclarations qui peuvent indûment influencer les juges, les juges non professionnels ou les membres du jury.

Pour prévenir la perpétration de ces infractions, ou d'autres de même nature, les tribunaux ordinaires peuvent, selon les circonstances, émettre une injonction interdisant la publication ou ordonner la saisie et la confiscation conformément aux dispositions applicables en la matière.

Une injonction est une mesure par laquelle le tribunal peut donner l'ordre à une personne de s'abstenir d'accomplir un acte illégal envisagé par le défendeur et qui, s'il était accompli, lèserait le plaignant dans ses droits. Cette mesure peut être provisoire ou définitive.

La saisie peut être ordonnée par le tribunal, si besoin est, pour assurer la conservation des preuves aux fins d'un procès pénal ou à titre de mesure préliminaire à la confiscation.

La confiscation est une mesure par laquelle le trésor public prend possession de biens qui ont été utilisés ou qui devaient être utilisés, pour commettre une infraction pénale.

Une injonction peut être émise à titre provisoire, même si le plaignant n'est pas encore en mesure de prouver au tribunal que l'acte qui fait l'objet de la plainte porte ou porterait atteinte à ses droits. Dans ce cas, cependant, le plaignant doit verser une caution pour indemniser le défendeur au cas où l'injonction provisoire se révélerait injustifiée. Le défendeur peut éviter qu'une injonction provisoire soit émise contre lui en versant une caution pour indemniser le plaignant au cas où les actes qui font l'objet de la plainte seraient ou auraient été effectivement accomplis.

Si une injonction provisoire est prise, le plaignant doit, dans un délai d'une semaine, intenter une action contre le défendeur pour que soit tranchée la question de savoir si l'acte envisagé par le défendeur porterait atteinte aux droits du plaignant et s'il convient d'enjoindre au défendeur de s'abstenir d'accomplir cet acte. Le maintien par le tribunal de l'injonction provisoire doit alors être expressément demandé. Si la cause est déjà en l'état, le maintien de l'injonction provisoire doit faire l'objet d'une demande incidente, également dans un délai d'une semaine. Faute de quoi, l'effet de cette injonction cesse au-delà de ce délai.

* De la Loi sur l'administration de la justice.

Les objets saisis pour être utilisés comme preuve sont rendus, lorsqu'il n'est plus nécessaire de les conserver. Si la saisie a été ordonnée à titre de mesure préliminaire à la confiscation, les objets sont également rendus si le tribunal n'ordonne pas la confiscation.

La violation délibérée d'une injonction - provisoire ou définitive - est punissable en vertu de la loi et peut donner lieu à indemnisation. Au besoin, la police, agissant généralement sur demande, prête son concours pour assurer le respect de la mesure prise.

Si une injonction provisoire se révèle injustifiée, le plaignant peut être tenu au paiement de dommages-intérêts, selon les circonstances.

Il en est de même pour la saisie. Si le défendeur est acquitté, ou s'il y a désistement d'action, le tribunal peut ordonner la réparation du préjudice subi par le défendeur du fait des mesures de saisie prises antérieurement contre lui.

3. La Loi No 241 du 4 juin 1970 sur les théâtres et la Loi No 236 du 7 juin 1972 sur les projections de films et les cinémas ont abrogé le régime de l'autorisation. Un simple permis délivré par la police suffit pour les représentations théâtrales publiques et les projections publiques de films. Ce permis est accordé au demandeur qui remplit certaines conditions générales susceptibles d'être constatées objectivement (notamment pleine capacité juridique, résidence au Danemark, solvabilité).

En application de la Loi No 421 du 15 juin 1973 sur la radiodiffusion et la télévision, Radio Danemark, qui est une institution d'Etat, a le droit exclusif de diffuser, par des moyens radio, des programmes audio-visuels destinés au grand public. Le Parlement examine actuellement des projets d'amendement à cette loi.

4. La Loi No 280 du 10 juin 1970 relative à l'accès du public aux documents figurant dans les dossiers administratifs est aussi liée au droit d'obtenir des renseignements. Des extraits de cette loi sont reproduits aux pages 67 et 68 de l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies de 1971.

Article 20. En ce qui concerne le paragraphe 1, il convient de se reporter à l'instrument danois de ratification du Pacte, qui montre que le Danemark a formulé une réserve sur ce paragraphe.

Pour le paragraphe 2, il y a lieu de se reporter aux renseignements donnés sous le point 3 du rapport initial (Doc. CCPR/C/1/Add.4).

Article 21.

1. Les articles 79 et 80 de la Loi constitutionnelle danoise contiennent les dispositions suivantes sur la liberté de réunion (voir aussi les renseignements donnés, au titre de l'article 18 du Pacte, sur l'article 67 de la Loi constitutionnelle) :

"79. Les citoyens ont le droit, sans autorisation préalable, de se réunir sans armes. La police a le droit d'assister aux réunions publiques. Les réunions en plein air peuvent être interdites, lorsqu'on peut craindre qu'elles présentent un danger pour la paix publique.

"80. En cas d'émeute, la force armée, lorsqu'elle n'est pas attaquée, ne peut intervenir qu'après que la foule a été trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommée en vain de se disperser."

Les dispositions des articles 79 et 80 sont complétées notamment par les dispositions suivantes concernant la police :

Article 12 de la Loi du 11 février 1863 relative à la restructuration de la police de Copenhague :

"En cas d'émeute, la police disperse la foule par la force, mais seulement après l'avoir trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommée en vain de se disperser. Aux réunions publiques en plein air, la police contribue au maintien de l'ordre. En cas de désordre tournant à la violence, la police peut demander l'interruption de la réunion, le refus d'obtempérer peut amener la police à interrompre la réunion et ensuite à intervenir comme dans le cas d'une émeute. Aux autres réunions publiques, la police peut, sur la demande du responsable de la réunion, contribuer au maintien de l'ordre et, également sur sa demande, en cas de trouble ou de bagarre, appréhender les violateurs de l'ordre public ou les emmener de force."

Article 10 de la Loi 21 du 4 février 1871 établissant des règles à l'intention de la police en dehors de Copenhague :

"En cas d'émeute, la police disperse la foule par la force, mais seulement après l'avoir trois fois, au nom du Roi et de la loi, sommée en vain de se disperser. Aux réunions publiques en plein air, la police contribue au maintien de l'ordre. En cas de désordre tournant à la violence, la police peut demander l'interruption de la réunion; le refus d'obtempérer peut amener la police à interrompre la réunion et ensuite à intervenir comme dans le cas d'une émeute. Aux autres réunions publiques, la police peut, sur la demande du responsable de la réunion, contribuer au maintien de l'ordre et, sur sa demande, ou en cas de trouble ou de bagarre, appréhender les violateurs de l'ordre public ou les emmener de force."

Les dispositions suivantes des règlements généraux de la police (No 203 du 1er septembre 1968) présentent également un intérêt :

"8. 1) L'organisation de défilés et de réunions sur la voie publique est subordonnée à leur enregistrement par les responsables qui doivent se présenter à cette fin à la station de police au moins 24 heures avant l'heure à laquelle ils ont été prévus. L'organisateur ou son représentant procéderont à l'enregistrement qui doit préciser l'heure, l'itinéraire et le lieu de la réunion. La police peut ordonner une modification du programme si des considérations de circulation le justifient. Les instructions de la police relatives au maintien de l'ordre doivent être respectées.

2) Les dispositions du paragraphe 1) ci-dessus ne s'appliquent pas aux cortèges funèbres.

9. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs sur les routes ou à proximité de celles-ci, ou de haut-parleurs placés sur des avions est interdite sans l'autorisation de la police. La police peut aussi interdire l'utilisation de haut-parleurs, gramophones, instruments de musique, etc., à l'extérieur ou à l'intérieur quand les portes et les fenêtres sont ouvertes, sous réserve que cette utilisation soit présumée entraîner de graves inconvénients pour les voisins ou les passants."

2. En application de l'article 85 de la Loi constitutionnelle, les dispositions de l'article 79 sont applicables aux forces armées, sous réserve des restrictions résultant des dispositions des lois militaires.

En ce qui concerne la liberté de réunion, il est interdit aux membres des forces armées en uniforme par exemple de participer à des défilés ou à des réunions dont l'objet est de protester contre les conditions de service, la défense en général ou la politique du Danemark en matière de défense.

Article 22

1. La Loi constitutionnelle danoise contient l'article suivant sur la liberté d'association :

"78. 1) Les citoyens ont le droit, sans autorisation préalable, de former des associations pour tout objet légal.

2) Les associations qui préparent ou entreprennent une action en vue d'atteindre leur objet par la violence, la provocation à la violence, ou toute autre action punissable sur les idées d'autrui, pourront être dissoutes par un jugement.

3) Aucune association ne peut être dissoute par mesure gouvernementale. Néanmoins une association peut être provisoirement interdite, mais il doit être alors procédé aussitôt contre elle à des poursuites, aux fins de dissolution.

4) Les affaires de poursuites aux fins de dissolution d'associations politiques pourront, sans autorisation spéciale, être portées devant la Cour suprême du royaume.

5) Les effets judiciaires de la dissolution seront déterminés par la loi."

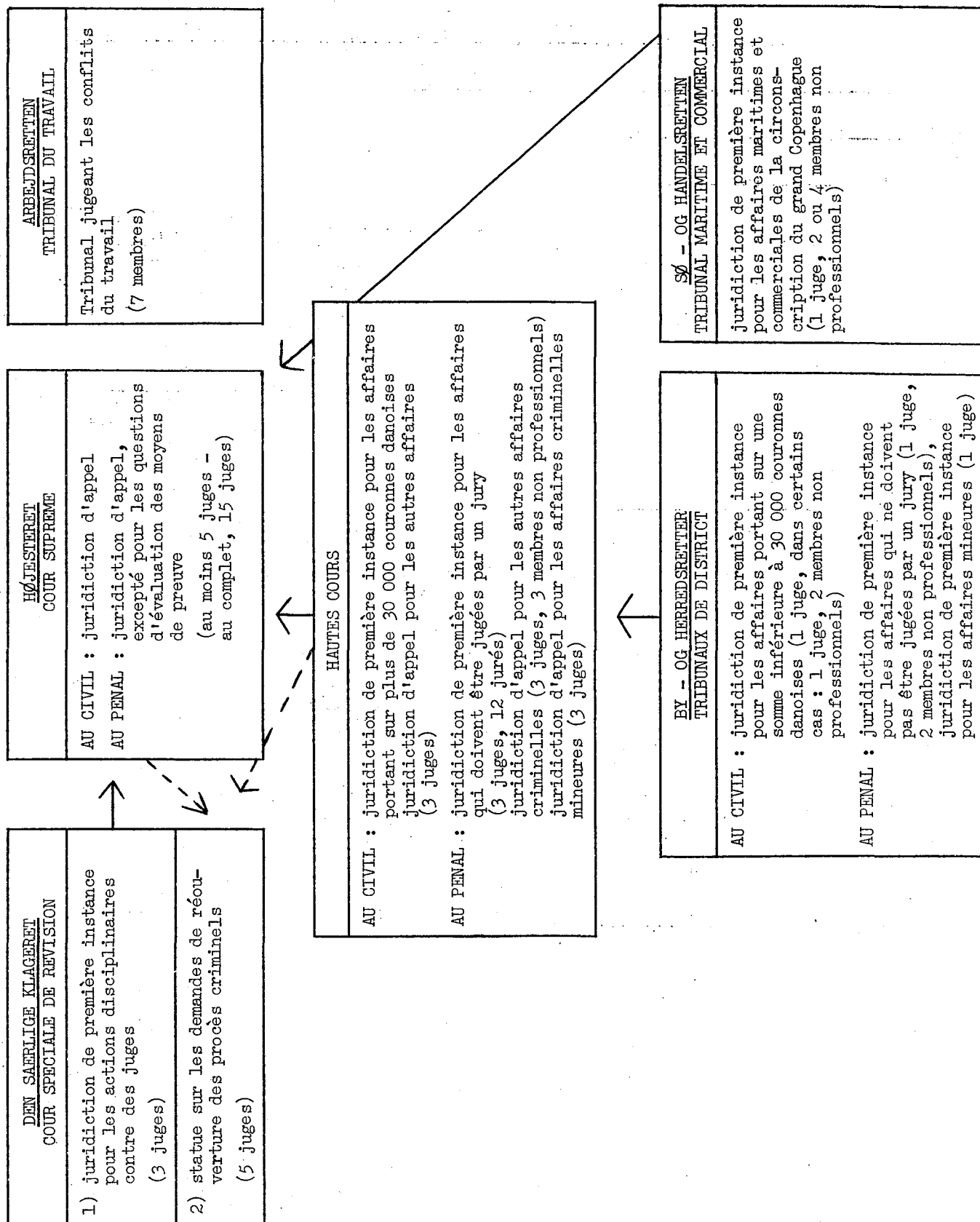
Il n'existe pas de législation générale régissant les aspects juridiques des associations. En particulier, aucun règlement juridique n'interdit à certaines personnes ou à certains groupes de personnes de former des syndicats ou d'y adhérer.

2. En application de l'article 85 de la Loi constitutionnelle, les dispositions de l'article 78 sont applicables aux forces armées sous réserve des restrictions résultant des dispositions des lois militaires.

En revanche, l'article 29 du Code pénal militaire n'impose qu'une limite à la liberté d'association : en cas de situation exceptionnelle, le Ministre de la défense peut interdire aux membres des forces armées de participer à des associations ou à des réunions politiques. Il n'y a donc pas de limite au droit des membres des forces armées de s'associer à des organisations syndicales.

Annexe I

LE SYSTEME JUDICIAIRE DANOIS



Note explicative de l'organigramme du système judiciaire danoisI : Renseignements sur les différents tribunauxA : Les tribunaux de district1. Compétence du tribunal

a. La grande majorité des affaires civiles sont portées en première instance devant les tribunaux de district. En dehors de l'administration de la justice proprement dite, les tribunaux de district assument des fonctions d'huissier ("foged"), d'administrateur judiciaire ("skifteforvalter") et de notaire ("notar"). Ils sont également chargés de fonctions d'enregistrement, notamment en ce qui concerne les biens immobiliers ("tinglysningsvaesenet").

b. Seules quelques très rares catégories d'affaires criminelles sont jugées en première instance par l'une des hautes cours (voir ci-dessous B.1.b). Toutes les autres affaires criminelles sont portées devant le tribunal de district.

2. Composition du tribunal

a. Le Danemark est divisé en 84 districts judiciaires. Le nombre total des circonscriptions administratives sera de 277 au 1er avril 1978. Ainsi, la plupart des districts judiciaires couvrent plus d'une circonscription.

La plupart des tribunaux de district ne comptent qu'un seul juge professionnel, mais certains tribunaux de district plus importants en comptent deux ou trois. A Copenhague, le tribunal de district est connu sous le nom de Tribunal de la ville de Copenhague et il se compose d'un président et de 30 autres juges. Les villes d'Aarhus, d'Odense et d'Aalborg possèdent une organisation analogue.

Quel que soit le nombre des juges auprès d'un tribunal de district, chaque affaire est jugée par un seul juge professionnel. Ainsi, les tribunaux de district qui comptent plus d'un juge sont divisés en un nombre égal de chambre (divisions).

b. Les affaires civiles sont généralement jugées par le juge, sans la participation d'aucun juge non professionnel.

Les affaires civiles (et les affaires criminelles) dans lesquelles une connaissance spéciale des affaires maritimes est considérée comme essentielle, sont jugées par le tribunal de district assisté de deux assesseurs. Dans les affaires commerciales, le tribunal de district peut décider de se faire adjoindre deux assesseurs. Les assesseurs sont choisis sur une liste d'assesseurs maritimes et commerciaux nommés par le président de la haute cour compétente, après consultation des organisations intéressées (dans le grand Copenhague, ces affaires sont jugées par le tribunal maritime et commercial; ce tribunal peut également connaître d'affaires provenant de districts judiciaires situés en dehors de la circonscription du grand Copenhague si les parties y consentent (voir ci-dessous C)).

Tous les procès concernant les baux des locaux d'habitation qui relèvent de la loi sur les baux et loyers sont jugés en première instance par les tribunaux des baux et loyers. Ces tribunaux se composent du juge du tribunal de district et de deux assesseurs choisis par le juge sur deux listes établies par le président de la haute cour, après consultation, d'une part, des principales associations de propriétaires d'immeubles et, d'autre part, des associations de locataires et des organisations commerciales du district.

c. Lorsqu'il juge d'affaires criminelles, le tribunal de district est composé du juge du tribunal de district et de deux juges non professionnels, sauf dans les cas où l'accusé plaide coupable et dans des cas mineurs où l'action publique est mise en mouvement par le chef de la police locale - auquel cas, aucun juge non professionnel ne participe au procès.

3. Voies de recours

Il peut être fait appel devant la haute cour compétente contre les jugements rendus par le tribunal de district, que ce soit en matière civile ou en matière pénale. C'est également le cas en ce qui concerne les tribunaux maritimes et les tribunaux commerciaux locaux ainsi que les tribunaux des baux et loyers.

B : Les hautes cours

1. Compétence de la cour

a. Les hautes cours sont des cours d'appel en ce qui concerne les jugements rendus par les tribunaux de district (voir ci-dessus A.3).

b. Les hautes cours sont également des tribunaux de première instance pour les affaires civiles les plus importantes (par exemple, dans les procès où les sommes en cause dépassent 30 000 couronnes danoises et dans la plupart des actions destinées à obtenir des jugements déclaratifs contre des organes administratifs), ainsi que pour les affaires criminelles qui, selon la loi danoise, sont jugées par un jury (dans les procès concernant des crimes pour lesquels la loi prévoit une peine d'emprisonnement de plus de huit ans - par exemple, meurtre, viol, espionnage).

2. Composition de la cour

a. Il y a deux hautes cours : la Haute Cour de la Région orientale ("Østre Landsret"), qui exerce sa juridiction dans les comtés des îles et siège à Copenhague, et la Haute Cour de la Région occidentale ("Vestre Landsret"), qui exerce sa juridiction dans les comtés du Jutland et siège à Viborg. La "Østre Landsret" est composée d'un président de cour et de 35 autres juges; la "Vestre Landsret" est composée d'un président de cour et de 19 autres juges. Chacune des hautes cours est divisée en un certain nombre de chambres (divisions) composée chacune de trois juges.

b. Les affaires civiles sont généralement jugées par trois juges professionnels, sans la participation d'aucun juge non professionnel que l'affaire soit portée devant la haute cour en appel ou en première instance.

Certaines décisions prises par l'organisme chargé de la protection des enfants et des adolescents - par exemple, la décision de retirer à des parents la garde d'un enfant - peuvent être portées devant la haute cour. Lorsqu'elle connaît de ces affaires, la haute cour est composée de trois juges et de deux assesseurs, l'un spécialiste de la protection de l'enfance et l'autre de la psychologie de l'enfant. Les assesseurs sont choisis sur une liste établie par le ministre de la justice après consultation du ministre des affaires sociales.

Quand des affaires maritimes sont portées devant la haute cour, celle-ci est assistée de deux assesseurs; dans les affaires commerciales, la cour peut également décider de s'adjoindre deux assesseurs. Les assesseurs sont choisis sur une liste établie par le président de la haute cour après consultation des organisations compétentes.

c. Les affaires criminelles portées devant la haute cour en première instance sont jugées par trois juges et un jury de douze membres.

Les affaires criminelles portées devant la haute cour en appel sont jugées par trois juges professionnels et trois juges non professionnels, sauf dans les cas où les poursuites sont intentées par la police - cas dans lesquels aucun juge non professionnel ne siège.

3. Voies de recours

a. Il peut être interjeté appel devant la Cour suprême contre les décisions rendues en matière civile par la haute cour siégeant en première instance; les décisions rendues en appel ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême que dans des circonstances exceptionnelles, avec l'autorisation spéciale du ministre de la justice.

b. Il peut être fait appel devant la Cour suprême contre des décisions rendues en matière criminelle, sauf en ce qui concerne les questions d'évaluation des moyens de preuve; dans les cas jugés en appel par la haute cour, un recours ne peut être formé que dans des cas exceptionnels avec l'autorisation du ministre de la justice.

C. Tribunal commercial et maritime

1. Compétence du tribunal

Ce tribunal est compétent pour connaître des affaires civiles (et pénales) de la circonscription du Grand Copenhague, pour lesquelles il est jugé essentiel d'avoir une connaissance particulière des questions maritimes ou commerciales. Pour les affaires de cette nature qui surviennent hors de cette circonscription, les parties peuvent convenir de porter leur différend devant le Tribunal commercial et maritime (de Copenhague).

2. Composition du tribunal

Le tribunal est composé d'un président et d'un vice-président, tous deux titulaires d'un diplôme de droit, et de plusieurs assesseurs, spécialistes des questions commerciales et maritimes, désignés par le président, après consultation des organisations compétentes.

Les affaires sont plaidées devant des chambres composées du président ou du vice-président et de deux à quatre experts.

3. Voies de recours

Les jugements rendus par le tribunal commercial et maritime (de Copenhague) peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême.

D. La Cour suprême

1. Compétence de la Cour

La Cour suprême est la juridiction d'appel pour les décisions rendues par les hautes cours, le tribunal commercial et maritime (de Copenhague) et la Cour spéciale de révision (quand elle exerce un pouvoir disciplinaire sur les juges, voir la section E plus loin).

2. Composition de la Cour

La Cour suprême comprend 15 juges, dont le président.

Au moins cinq juges doivent siéger dans un procès. La Cour se divise en deux chambres qui, en général, siègent séparément et sont composées chacune d'au moins cinq juges. Pour les affaires importantes, cependant, le nombre des juges est généralement plus élevé et pour les affaires particulièrement importantes, la Cour siège en chambres réunies.

Il n'y a jamais de juges non professionnels auprès de la Cour suprême.

3. Voies de recours

Les décisions de la Cour suprême sont sans appel. Cependant, une demande de réouverture d'un procès criminel jugé en appel par la Cour suprême peut être déposée devant la Cour spéciale de révision, voir la section E ci-après.

E. La Cour spéciale de révision

1. Compétence de la Cour

a. La Cour a la compétence d'un organe disciplinaire à l'égard des juges. C'est le Procureur général qui saisit la Cour, à la suite d'une plainte émanant d'un particulier ou du ministre de la justice. Seule cette cour peut ordonner la suspension d'un juge.

b. La Cour peut aussi être saisie des demandes de réouverture de procès criminel, par exemple quand de nouveaux éléments de preuves ont été découverts.

2. Composition de la Cour

Dans l'exercice de ses pouvoirs disciplinaires, la Cour est composée d'un juge à la Cour suprême, d'un juge à la haute cour et d'un juge au tribunal de district. Quand elle est saisie d'une amende de réouverture d'un procès criminel, elle comprend en outre un avocat et un professeur de droit.

Les membres de la Cour sont nommés pour dix ans.

3. Voies de recours

L'exercice par la Cour de ses pouvoirs disciplinaires peut faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

F. Tribunaux d'arbitrage

Indépendamment du système des tribunaux ordinaires, la loi a créé des tribunaux spéciaux d'arbitrage compétents pour connaître des différends qui se posent dans certains domaines particuliers, tels que le commerce des animaux domestiques, le statut juridique des apprentis, le droit du travail et plus particulièrement les violations des conventions collectives du travail.

En général, un tribunal d'arbitrage se compose d'un juge et d'assesseurs, spécialistes dans le domaine considéré.

Normalement, les sentences des tribunaux d'arbitrage sont sans appel.

Dans l'organigramme, le tribunal du travail apparaît comme un exemple de ces tribunaux d'arbitrage.

II. Renseignements sur le ministère public

Le ministère public (anklagemyndigheden) relève du ministère de la justice.

Pour l'ensemble du pays, l'autorité suprême en la matière est le directeur des poursuites judiciaires (rigsadvokaten) qui - sous réserve des pouvoirs rarement exercés du ministre de la justice - prend, en dernier ressort, la décision de mettre en mouvement l'action publique. En outre, secondé par un substitut, il est l'avocat de la société dans toutes les affaires criminelles portées devant la Cour suprême.

Dans la plupart des procès criminels, la décision de mettre en mouvement l'action publique est prise, en pratique, par l'un des sept procureurs de district (statsadvokater), qui relèvent du directeur des poursuites judiciaires (et du ministre de la justice). Le procureur de district assure également la défense de la société, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un certain nombre d'assistants à plein temps ou à temps partiel (qui peuvent être des avocats ou des fonctionnaires).

L'instruction préparatoire est menée sous la direction de l'un des 54 chefs de la police locale (politimester), sans la participation active du tribunal. Les chefs de police, qui sont des fonctionnaires de l'Etat, sont aussi chargés d'engager les poursuites dans le cas de certaines infractions mineures, mais nombreuses, pour lesquelles la peine prévue n'excède généralement pas l'amende ou la détention simple. Ces affaires dites de simple police sont le plus souvent des infractions à la circulation. D'ailleurs, ces affaires sont souvent réglées sans intervention des tribunaux, le contrevenant acceptant de payer une amende, dont le montant est fixé par le chef de la police.

Les poursuites pénales intentées contre des membres des forces armées pour infraction au Code pénal militaire sont ordonnées par un ministère public militaire, qui relève du ministre de la défense. Cependant, ces infractions sont elles aussi jugées par les tribunaux ordinaires.

ANNEXE II

LOI RELATIVE A L'OMBUDSMAN

(Loi No 203 du 11 juin 1954 modifiée, la dernière modification ayant été apportée par la loi No 258 du 9 juin 1971)

1. 1) Après chaque élection générale et en cas de vacance, le Folketing élit un Ombudsman chargé de surveiller en son nom l'administration civile et militaire du gouvernement central et celle du gouvernement local. Les attributions des juges, des hauts fonctionnaires de la justice, du chef de la Chambre du Tribunal de Copenhague qui connaît des testaments et successions, des fonctionnaires de la Cour suprême et des juges adjoints ne relèvent pas de la juridiction de l'Ombudsman.
- 2) Après une élection générale, l'Ombudsman reste en fonction jusqu'à ce que le nouveau Folketing élise un Ombudsman selon la procédure prévue dans la sous-section 1 ci-dessus et, s'il n'est pas réélu, jusqu'à l'entrée en fonction du nouvel Ombudsman. Le mandat de l'Ombudsman sortant n'est pas prolongé au-delà de six mois après la date de l'élection générale, sauf avec l'assentiment du Folketing.
- 3) En cas de décès de l'Ombudsman, le Comité compétent du Folketing désigne la personne qui exercera les fonctions d'Ombudsman jusqu'à ce que le Folketing ait élu un nouveau titulaire.
- 4) Si l'Ombudsman ne jouit plus de la confiance du Folketing, il peut être révoqué.
2. L'Ombudsman, qui ne peut pas être membre du Folketing, doit être titulaire d'un diplôme de droit.
3. Le Folketing énonce les directives qui régissent les activités de l'Ombudsman. Sous réserve de ces règles, l'Ombudsman est indépendant du Folketing dans l'exercice de ses fonctions.
4. 1) La juridiction de l'Ombudsman s'étend aux ministres, aux fonctionnaires et à tous autres membres de la fonction publique, sous réserve des dispositions de la section 1, sous-section 1).
- 2) Les personnes au service du gouvernement local relèvent de la juridiction de l'Ombudsman dans la mesure où il s'agit de questions pour lesquelles un recours au gouvernement central est prévu. Les activités des conseils gouvernementaux locaux, agissant en tant que corps constitué, ne relèvent pas de la juridiction de l'Ombudsman, sous réserve des dispositions prévues à la section 6, sous-section 5).
- 3) Dans l'exercice de ses fonctions, l'Ombudsman tient compte des conditions particulières de fonctionnement des gouvernements locaux.
5. L'Ombudsman doit se tenir au courant des erreurs ou des négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes visées à la section 4.

6. 1) Toute personne a le droit de déposer plainte auprès de l'Ombudsman contre une des personnes visées à la section 4. Toute personne privée de sa liberté personnelle a le droit d'adresser à l'Ombudsman des communications écrites sous pli cacheté.
- 2) Un plaignant doit se faire connaître et déposer sa plainte dans les douze mois qui suivent la perpétration de l'acte dont il se plaint.
- 3) Il n'est pas permis de porter plainte auprès de l'Ombudsman au sujet de décisions qui peuvent être cassées par une autorité administrative supérieure, avant que ladite autorité supérieure ait pris une décision en la matière. Dans ce cas, le délai dont il est question à la sous-section 2) est calculé à partir de la date de la décision prise par cette autorité.
- 4) C'est à l'Ombudsman qu'il appartient de déterminer si une plainte est suffisamment fondée pour justifier une enquête.
- 5) L'Ombudsman peut décider, de sa propre initiative, d'entreprendre une enquête. Dans ce cas, les restrictions énoncées dans la section 4, sous-section 2), ne s'appliquent pas s'il est fait état d'une violation d'intérêts juridiques fondamentaux.
7. 1) Les personnes visées à la section 4 sont tenues de fournir à l'Ombudsman les renseignements et de lui communiquer les documents et les dossiers qu'il peut demander en vertu de ses fonctions.
- 2) Les demandes d'information formulées par l'Ombudsman en application de la sous-section 1) de la présente section sont soumises à des restrictions correspondant aux restrictions énoncées dans la section 169, sous-sections 1) et 3), la section 170, sous-section 1), la principale règle de la section 170, sous-section 4), et la section 749 de la Loi sur l'administration de la justice.
- 3) Si l'Ombudsman entend prendre des mesures au sujet d'une plainte déposée contre une des personnes visées à la section 4), la personne faisant l'objet de la plainte doit en recevoir notification aussitôt que possible, sauf si cette notification est absolument incompatible avec l'enquête. S'il s'agit d'un fonctionnaire, ce dernier peut toujours demander que la question soit traitée dans le cadre des dispositions de la section 17, cf. section 18, de la Loi sur les fonctionnaires (traitements et pensions). S'il s'agit d'un fonctionnaire d'un gouvernement local, il peut demander que la question soit traitée dans le cadre des dispositions des arrêtés émanant de ce gouvernement, si lesdites dispositions prévoient des mesures disciplinaires.
- 4) L'Ombudsman peut assigner des témoins à comparaître en justice sur toute question présentant un intérêt pour ses enquêtes. Une telle procédure est soumise aux règles régissant la citation de témoins aux fins d'enquête, c'est-à-dire la section 74 de la Loi sur l'administration de la justice. Les audiences ne sont pas publiques. La personne qui fait l'objet de la plainte a le droit d'assister à l'audition des témoins et d'être assistée d'un conseil. Les règles en vigueur en ce qui concerne le paiement des honoraires du conseil, etc. dans le cas de poursuites disciplinaires engagées contre des fonctionnaires, s'appliquent par analogie.

8. L'Ombudsman est tenu au secret sur toutes les questions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve que le secret soit nécessaire ipso facto. L'obligation de respecter le secret ne devient pas caduque quand l'Ombudsman a cessé d'exercer sa fonction.
9. 1) L'Ombudsman peut charger le Ministère public de procéder à une enquête préliminaire ou de porter plainte devant un tribunal pour faute commise dans l'exercice de la fonction publique, sous réserve des dispositions prévues aux articles 16 et 60 de la Constitution du 5 juin 1953 (La Cour du Royaume).
- 2) L'Ombudsman peut charger l'administration compétente du gouvernement central d'engager des poursuites disciplinaires. Si les dispositions régissant un gouvernement local prévoient des poursuites disciplinaires, l'Ombudsman peut charger l'administration compétente du gouvernement local d'engager de telles poursuites.
- 3) L'Ombudsman peut toujours faire part de ses propres vues sur l'affaire à la personne qui fait l'objet d'une plainte.
10. 1) Si l'Ombudsman a connaissance d'erreurs ou de manquements graves commis dans l'exercice de leurs fonctions par une des personnes visées à la section 4, il doit en rendre compte au Folketing et au Ministre responsable. Dans le cas d'erreurs ou de manquements commis par une des personnes visées à la section 4, sous-section 2, il doit en rendre compte au gouvernement local intéressé.
- 2) L'Ombudsman présente au Folketing un rapport annuel sur ses travaux. Le rapport est imprimé et publié.
- 3) Si l'Ombudsman rend compte d'une affaire au Folketing, à un Ministre ou à une administration locale ou mentionne une affaire dans son rapport annuel, il doit faire état des déclarations formulées par l'intéressé pour sa défense.
11. Si l'Ombudsman s'aperçoit de lacunes dans la législation ou les règlements administratifs existants, il doit le signifier au Folketing et au Ministère responsable. S'il s'agit de lacunes relevées dans les dispositions régissant les gouvernements locaux, il doit aussi notifier le Conseil local intéressé.
12. 1) L'Ombudsman perçoit les mêmes émoluments que les juges de la Cour suprême. De plus, il peut lui être octroyé une indemnité personnelle. Il peut prétendre à une "indemnité d'attente" */ et à une pension, en vertu de dispositions qui correspondent à celles des sections 3 à 7 de la loi sur les émoluments et pensions des ministres.
- 2) L'Ombudsman ne peut exercer aucune fonction dans ces entreprises, sociétés ou institutions publiques ou privées, à moins d'y être autorisé par une commission chargée par le Folketing de se prononcer sur cette question.
13. 1) L'Ombudsman peut présenter sa démission, laquelle prend effet à partir de la fin d'un mois, à condition de donner un préavis de six mois.
- 2) L'Ombudsman est mis à la retraite à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 70 ans.

*/ Indemnité versée aux fonctionnaires en disponibilité provisoire.

14. 1) Si l'Ombudsman est révoqué sans préavis, ou si, à la suite d'élections générales, il cesse ses fonctions faute d'avoir été réélu, ses émoluments lui sont dus pendant trois mois à partir de la fin du mois où il cesse ses fonctions. S'il meurt avant que cette période ne vienne à expiration, toute somme qui lui est due au moment de son décès est versée à son conjoint, ou à défaut à ceux de ses enfants qui peuvent prétendre à la pension d'orphelins.
- 2) Pendant la période au cours de laquelle il a droit à des émoluments, aucune indemnité ou pension n'est versée.
- 3) La sous-section 2) de la section 3 de la loi sur les émoluments et les pensions des ministres s'applique par analogie aux émoluments payables au titre de la sous-section 1) de la présente section.
15. L'Ombudsman recrute et licencie lui-même le personnel de son service. L'effectif ainsi que les salaires et pensions de ce personnel sont fixés conformément au règlement intérieur du Folketing. Les incidences financières de l'emploi d'Ombudsman sont à charge du budget du Folketing.

La loi relative à l'Ombudsman est entrée en vigueur le 1er novembre 1954.

ANNEXE III

EXPOSE DES DEVOIRS ET DES ATTRIBUTIONS DE L'OMBUDSMAN

L'Ombudsman, qui ne peut pas être membre du Folketing ni, sauf autorisation spéciale, être investi de toute autre fonction, publique ou privée, est nommé après des élections générales par le Folketing, lequel peut le révoquer s'il vient à perdre sa confiance. Toutefois, dans l'accomplissement de ses obligations, l'Ombudsman est indépendant du Folketing, qui ne peut ni lui enjoindre ni lui interdire de traiter telle ou telle question. En même temps, le Folketing formule des directives générales régissant ses activités. L'Ombudsman nomme et révoque son propre personnel.

A l'origine, le champ d'action de l'Ombudsman était limité aux ministres, aux fonctionnaires et à tous les autres agents des services du gouvernement central. Par un amendement voté en 1961, il a été étendu aux agents des services des gouvernements locaux pour les questions comportant un recours à une autorité du gouvernement central. Un conseil local en tant que tel ne relève pas de la compétence de l'Ombudsman, à moins que, de son propre chef, celui-ci ne décide d'enquêter sur une affaire dans laquelle il est fait état d'une violation d'intérêts juridiques fondamentaux.

Le champ d'action de l'Ombudsman ne couvre pas les juges ni les fonctionnaires des tribunaux, les activités du Parlement et celles de ses commissions, les responsables de l'Eglise nationale pour les questions qui ont trait, directement ou indirectement, à la doctrine ou à l'évangile.

La Loi donne pouvoir à l'Ombudsman de superviser les personnes dont les fonctions relèvent de son mandat afin qu'elles évitent toute faute par action ou par omission dans l'accomplissement de leurs tâches. Ses obligations sont énoncées dans ses directives, qui lui imposent de veiller à ce que nul, dans la fonction publique, ne poursuive de buts illicites, ne prenne de décisions arbitraires ou injustes, ni se rende coupable, en aucune sorte, d'erreur ou de négligence. Bref, l'Ombudsman ne fait pas qu'exercer sur l'administration un contrôle juridique, il est également chargé d'empêcher que ne se prennent des dispositions arbitraires et inconsidérées.

Un élément essentiel du système est que quiconque, et pas seulement une partie intéressée, peut adresser une plainte à l'Ombudsman. Toutefois, il ne s'agit pas d'une juridiction d'appel, qui serait tenue de se prononcer sur tous les cas; il a au contraire, toute latitude pour décider si une plainte mérite enquête. Les plaintes concernant des décisions susceptibles d'être modifiées par une autorité administrative supérieure ne peuvent être déposées auprès de l'Ombudsman tant que cette autorité ne s'est pas prononcée. Toute plainte doit être déposée dans l'année qui suit l'acte qui en fait l'objet, sauf si la question a été renvoyée à une autorité administrative supérieure, auquel cas le délai est calculé à partir de la date de la décision prise par cette autorité. Les questions dont l'Ombudsman s'est saisi de sa propre initiative ne sont pas soumises à un délai. Une plainte ne peut pas être anonyme et doit, dans la mesure du possible, être faite par écrit. Lorsque l'Ombudsman envisage de déposer une plainte en vertu de son mandat, celle-ci doit, à moins que des raisons capitales ne s'y opposent, être notifiée à la personne qui en fait l'objet dans les meilleurs délais.

Afin que l'Ombudsman puisse procéder à des recherches approfondies concernant les questions sur lesquelles il enquête, il a été investi de pouvoirs étendus. En premier lieu, il peut obliger quiconque relève de sa compétence à lui fournir, comme à un tribunal, les renseignements, documents ou dossiers dont il peut avoir besoin aux fins de son enquête. Il peut aussi citer à comparaître pour témoigner en justice sur toute question présentant un intérêt pour ses enquêtes. De plus, il est habilité à inspecter les établissements des services publics et, dans le cas où il enquête sur des questions locales, ceux des services locaux pertinents.

Si, à la lumière de son enquête, l'Ombudsman juge qu'il y a lieu d'engager une action au criminel pour un délit commis dans l'accomplissement du service public, il peut enjoindre au Ministère public de procéder à une enquête préliminaire ou de porter plainte. Lorsqu'un ministre ou un ancien ministre doit être traduit devant un tribunal civil ou un tribunal pénal pour rendre compte de sa conduite des affaires, l'Ombudsman doit au préalable recommander cette procédure au Folketing.

Dans le cas d'infractions professionnelles pour lesquelles l'Ombudsman estime qu'il y a lieu d'engager une action disciplinaire, il peut obliger les responsables de l'administration centrale à prendre des mesures en ce sens et, de même, lorsque les arrêtés locaux prévoient une action disciplinaire contre les fonctionnaires locaux, obliger les autorités locales à exercer une telle action.

L'Ombudsman peut toujours faire part de ses vues personnelles sur une affaire à la personne qui fait l'objet d'une plainte, et c'est en vertu de cette disposition qu'il émet une critique et/ou des recommandations à l'autorité compétente.

Lorsqu'un plaignant envisage d'entamer des poursuites contre une autorité qui relève de la compétence de l'Ombudsman et que celui-ci estime que la poursuite est raisonnablement justifiée, il peut, sous réserve des dispositions légales en vigueur, recommander l'octroi de l'assistance judiciaire. Il en est de même dans le cas de poursuites envisagées contre une personne qui fait, ou qui a fait partie de la fonction publique.

Si l'Ombudsman a connaissance d'erreurs ou de manquements graves commis par une personne qui relève de sa compétence, il est tenu d'en rendre compte au **Parlement** et au ministre responsable et, le cas échéant, au conseil local. Si l'attention de l'Ombudsman est appelée sur des lacunes dans la législation ou les règlements administratifs en vigueur, il est tenu de le signifier au Parlement et au ministre responsable; il peut aussi faire des recommandations qui lui semblent susceptibles de favoriser l'ordre public ainsi que d'améliorer les pratiques administratives. Enfin, tous les ans, au mois de septembre, l'Ombudsman présente au Folketing un rapport sur son activité. Ce rapport, imprimé et publié, rend compte des principales affaires.